



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066462-20191127-D2019202-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2019

Publication : 27/11/2019

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

**Interco Normandie Sud Eure
84 Rue du canon
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
Tél : 02.32.32.93.01 – Fax : 02.32.32.94.04
www.inse27.fr**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1.1. : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 1.2. : REGIME JURIDIQUE.....	4
ARTICLE 1.3. DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE.....	4
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES	5
ARTICLE 2.1. : LOCALISATION DES DECHETERIES	5
ARTICLE 2.2. : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC.....	5
ARTICLE 2.3. : AFFICHAGE	5
ARTICLE 2.4. : CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES	6
2.4.1. L'accès des usagers.....	6
2.4.2. L'accès des véhicules	6
2.4.3. Le contrôle d'accès	6
CHAPITRE 3 : DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE.....	8
ARTICLE 3.1. : DECHETS ACCEPTES	8
3.1.1. Les gravats.....	8
3.1.2. Les déchets verts.....	8
3.1.3. Les encombrants.....	8
3.1.4. Le bois.....	8
3.1.5. Les cartons bruns.....	8
3.1.6. Les métaux.....	8
3.1.7. Les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)	8
3.1.8. Les lampes	9
3.1.9. Les huiles de vidanges ou huiles minérales.....	9
3.1.10. Les huiles de fritures	9
3.1.11. Textiles.....	9
3.1.12. Les piles et accumulateurs.....	9
3.1.13. Les batteries.....	9
3.1.14. Les pneumatiques	10
3.1.15. Le plâtre.....	10
3.1.16. L'amiante.....	10
3.1.17. Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA).....	10
3.1.18. Les déchets diffus spécifiques (DDS).....	10
3.1.19. Autres déchets acceptés	11
ARTICLE 3.2. : DECHETS INTERDITS	11
CHAPITRE 4 : ROLES, COMPORTEMENTS ET RESPONSABILITES	12
ARTICLE 4.1. : ROLES ET COMPORTEMENTS DES AGENTS DE DECHETERIES	12
4.1.1. Rôles des agents d'accueil	12
4.1.2. Interdictions.....	12
ARTICLE 4.2. : ROLES ET COMPORTEMENTS DES USAGERS	12
4.2.1. Rôles des usagers.....	12
4.2.2. Interdictions.....	12

4.2.3. <i>Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes</i>	13
ARTICLE 4.3. : REGLES DE COURTOISIE	13
ARTICLE 4.4. : MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL	13
CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	14
ARTICLE 5.1. : CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DE RISQUES	14
5.1.1. <i>Circulation et stationnement</i>	14
5.1.2. <i>Risques de chute</i>	14
5.1.3. <i>Risques de pollution</i>	14
5.1.4. <i>Consignes pour le dépôt d'amiante</i>	14
5.1.5. <i>Risques d'incendie</i>	14
5.1.6. <i>Autres consignes de sécurité</i>	15
5.1.7. <i>Surveillance du site : la vidéoprotection</i>	15
CHAPITRE 6 – INFRACTIONS ET SANCTIONS	16
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES	17
ARTICLE 7.1. : APPLICATION	17
ARTICLE 7.2. : MODIFICATIONS	17
ARTICLE 7.3. : EXECUTION	17
ARTICLE 7.4. : LITIGES	17
ARTICLE 7.5. : DIFFUSIONS	17

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries intercommunales de Breteuil, Mesnils-sur-Iton et Verneuil d'Avre et d'Iton. Les dispositifs du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs.

Tout utilisateur, particulier ou professionnel, prend connaissance du présent règlement dès son entrée pour la première fois sur le site et avant toute utilisation. Il est donc informé des démarches et règles à respecter, et notamment des consignes de sécurité. Le présent règlement peut être consulté en déchèterie et/ou sur le site internet de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE).

Article 1.2. : Régime juridique

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE -rubrique 2710 de la nomenclature).

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos, gardienné et aménagé pour que les usagers particuliers et professionnels puissent y déposer certains matériaux qui ne sont pas collectés dans le cadre de circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères et assimilées, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchets, matériaux et objets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation optimale. Les indications des agents de déchèterie doivent être suivies.

Les déchèteries intercommunales ont pour rôle de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment.

Chapitre 2 : Conditions d'accès aux déchèteries

Article 2.1. : Localisation des déchèteries

Les déchèteries concernées par le présent règlement sont les suivantes :

- Déchèterie de Breteuil : Rue Guillaume Le Conquérant 27160 Breteuil
- Déchèterie de Mesnil-sur-Iton : D45, Lieu-dit Le Boulay, Le Roncenay-Authenay 27240 Mesnil-sur-Iton
- Déchèterie de Verneuil d'Avre et d'Iton : Rue Marie Harel, Zone Industrielle, 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton

Article 2.2. : Jours et horaires d'ouverture au public

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Horaires d'été : du 1^{er} avril au 31 octobre

	Breteuil	Mesnils-sur-Iton	Verneuil d'Avre et d'Iton
Lundi	9h - 11h45 / 14h - 17h45	14h - 17h45	9h - 11h45 / 14h - 17h45
Mardi	Fermée	Fermée	9h - 11h45 / 14h - 17h45
Mercredi	9h - 11h45 / 14h - 17h45	9h - 11h45 / 14h - 17h45	9h - 11h45 / 14h - 17h45
Jeudi	9h - 11h45 / 14h - 17h45	Fermée	Fermée
Vendredi	9h - 11h45 / 14h - 17h45	9h - 11h45 / 14h - 17h45	9h - 11h45 / 14h - 17h45
Samedi	9h - 11h45 / 14h - 17h45	9h - 11h45 / 14h - 17h45	9h - 11h45 / 14h - 17h45
Dimanche	Fermée	Fermée	Fermée

Horaires d'hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars

	Breteuil	Mesnils-sur-Iton	Verneuil d'Avre et d'Iton
Lundi	9h - 11h45 / 13h - 16h45	13h - 16h45	9h - 11h45 / 13h - 16h45
Mardi	Fermée	Fermée	9h - 11h45 / 13h - 16h45
Mercredi	9h - 11h45 / 13h - 16h45	9h - 11h45 / 13h - 16h45	9h - 11h45 / 13h - 16h45
Jeudi	9h - 11h45 / 13h - 16h45	Fermée	Fermée
Vendredi	9h - 11h45 / 13h - 16h45	9h - 11h45 / 13h - 16h45	9h - 11h45 / 13h - 16h45
Samedi	9h - 11h45 / 13h - 16h45	9h - 11h45 / 13h - 16h45	9h - 11h45 / 13h - 16h45
Dimanche	Fermée	Fermée	Fermée

L'INSE se réserve le droit de modifier les horaires et jours d'ouverture afin de s'adapter à l'évolution de la fréquentation des différentes déchèteries.

En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes précipitations de neige, verglas...) et toute autre situation exceptionnelle, l'INSE se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. L'INSE se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. : Affichage

Le présent règlement est consultable en déchèterie et sur le site internet de l'INSE.

Les heures et les jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs pour les professionnels sont affichés à l'entrée de chacune des déchèteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. : Conditions d'accès aux déchèteries

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est réservé et :

- gratuit pour les habitants résidant (résidence principale ou secondaire) ou propriétaires non résidant d'un bien immobilier sur le territoire de l'INSE et disposant d'une carte d'accès
- gratuit pour les services techniques des communes membres de l'INSE (liste des communes présentes en annexe) et disposant d'une carte d'accès ;
- payant pour les professionnels dont le siège social est situé sur le territoire de l'INSE ou travaillant à titre exceptionnel sur ce même territoire.

Une carte est délivrée gratuitement aux locataires et aux propriétaires de biens fonciers. La carte est à retirer auprès des mairies des communes de l'INSE, sous présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et d'une carte d'identité. Pour toute demande supplémentaire de carte, les usagers doivent faire la demande auprès de l'INSE, qui leur sera facturée aux tarifs en vigueur.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries intercommunales :

- véhicules légers (voitures, utilitaires) avec ou sans remorque
- tout véhicule de largeur carrossable inférieur à 2,25 mètres et d'une hauteur ne dépassant pas 2,5 mètres, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé.
- tout véhicule nécessaire à l'exploitation du site

De manière générale, les utilisateurs doivent respecter les règles de circulation indiquées sur le site, notamment le sens de circulation, la limitation, le stationnement...

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé sur le quai que pour déposer des déchets. La durée de stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets.

Les usagers quittent le site dès le déchargement effectué afin d'éviter tout encombrement sur la déchèterie. Les manœuvres des véhicules doivent se faire dans le respect des conditions de sécurité des personnes présentes sur le site et du matériel.

Les moteurs doivent être éteints lors du déchargement et le frein à main enclenché.

Les dépôts des déchets par levage d'une benne pour la vider ne sont pas autorisés.

Tout incident fera l'objet d'un constat amiable entre les usagers concernés et l'INSE suivant les cas de dégradation de matériels ou équipements de la déchèterie.

2.4.3. Le contrôle d'accès

2.4.3.1. Les objectifs d'un contrôle d'accès

Le contrôle d'accès est réalisé par les gardiens de déchèterie et consiste à :

- Vérifier l'origine des apports et le type d'utilisateur
- Vérifier, enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'utilisateur
- Orienter l'utilisateur pour optimiser la dépose de déchets dans les déchèteries intercommunales

2.4.3.2. Les modalités de contrôle

Pour chacune des présentations en déchèterie, l'utilisateur particulier ou professionnel devra présenter à l'agent d'accueil la carte d'accès aux déchèteries intercommunales. L'accès à la déchèterie est autorisé sur la stricte présentation de la carte d'accès. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service pour les professionnels. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

Les particuliers et/ou professionnels refusant de présenter leur carte d'accès ne seront pas autorisés à entrer dans les déchèteries et ni à déposer leurs déchets.

2.4.3.3. Tarification et modalité de paiement

Le fonctionnement ainsi que le coût de traitement des déchets collectés par le biais des déchèteries sont intégralement financés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères payée par les usagers particuliers du territoire. La facturation des apports des professionnels a comme objectif d'éviter de faire supporter les surcoûts liés à l'acceptation des professionnels en déchèterie, par les ménages et la collectivité.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par délibération chaque année. Le prix est calculé par rapport au coût de traitement des déchets, au coût d'investissement et de fonctionnement lié à l'accueil des professionnels.

Ils sont affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site de l'INSE. Les factures seront envoyées mensuellement au titulaire de la carte d'accès. Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de dépôt qui lui sera fourni en déchèterie lors de son passage. En cas de non-paiement, l'accès à la déchèterie sera refusé, jusqu'à régularisation du paiement.

Chapitre 3 : Déchets collectés en déchèterie

Article 3.1. : Déchets acceptés

3.1.1. Les gravats

Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions. Plusieurs bennes peuvent être présentes sur les déchèteries selon le type de gravats déposés (valorisables ou non). Il est nécessaire de se rapprocher de l'agent de déchèterie afin de déposer les gravats dans la benne correspondante.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques...

3.1.2. Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 30cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Les pots de fleurs, les cailloux, les bois traités, les souches, les sacs plastiques... ne sont pas acceptés.

3.1.3. Les encombrants

Ce sont tous les déchets exempts de substance dangereuses qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

3.1.4. Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes...

3.1.5. Les cartons bruns

Le carton collecté en déchèterie est principalement du carton ondulé (correspondant à la catégorie standard). Les cartons d'emballages devront être pliés et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

Exemples : gros cartons d'emballages propres et secs. Les cartons d'emballages devront être pliés et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

3.1.6. Les métaux

Ce sont les déchets constitués de métal, feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles électriques.... Les carcasses de voiture, de vélomoteur, de moto ne sont pas acceptées.

3.1.7. Les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe quatre catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie dans des conteneurs différents :

- le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique / informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...

- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur...

Pour tout dépôt de déchets d'équipements électriques ou électroniques, il est nécessaire de se rapprocher de l'agent d'accueil.

Ces matériaux doivent prioritairement faire l'objet d'une reprise dans les magasins d'achat.

3.1.8. Les lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques. Les lampes doivent être dépourvues de leur emballage avant d'être déposées dans le contenant approprié.

Ces matériaux peuvent être déposés gratuitement dans tout magasin qui en fait la vente.

3.1.9. Les huiles de vidanges ou huiles minérales

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...). L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur les déchèteries, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge en tant que déchets dangereux.

La présence d'eau, d'huile végétale, de liquides de freins ou de refroidissement n'est pas acceptée dans le collecteur d'huile de vidange.

3.1.10. Les huiles de fritures

Les huiles de fritures sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie.

L'eau, les huiles minérales ou les huiles végétales mélangées à d'autres produits ne sont pas acceptées.

3.1.11. Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets sont à déposer dans les conteneurs d'apport volontaire dédiés.

3.1.12. Les piles et accumulateurs

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie pour collecter les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile. Pour tout dépôt, il est nécessaire de se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

Les piles peuvent également être déposées en magasin.

3.1.13. Les batteries

Les batteries sont des piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries de véhicules légers). Elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Les batteries peuvent également être déposées gratuitement auprès des garagistes.

3.1.14. Les pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4... et les pneus de véhicules deux roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Les pneus de véhicules non motorisés (vélos...), les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil ... ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre... ne sont pas autorisés.

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

3.1.15. Le plâtre

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables et doivent être exempts de tout autre matière (polystyrène, papier peint, faïence...).

3.1.16. L'amiante

Les déchets contenant de l'amiante autorisés en déchèterie sont uniquement des déchets d'amiante liée ayant conservés leur intégrité (plaques, tuyaux, canalisations...).

Les déchets d'amiante liée doivent être emballés et étiquetés conformément à la réglementation. Les conditions particulières de dépôt des déchets d'amiante sont définies à l'article 5.1.4 du présent règlement. Pour tout dépôt, il est nécessaire de se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

3.1.17. Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme DEA ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. Ces déchets sont repris et traités par l'organisme Eco-Mobilier. La liste des déchets d'ameublement acceptés est la suivante :

- meubles de salon/séjour/salle à manger
- meubles d'appoint
- meubles de chambres à coucher
- literie
- meubles de bureau
- meubles de cuisine
- meubles de salle de bains
- meubles de jardin
- sièges
- mobiliers de collectivité

Les DEA provenant d'entreprises ne sont pas acceptés.

Pour tout dépôt, il est nécessaire de se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

3.1.18. Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement :

- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice
- produits à base d'hydrocarbures
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- produits d'entretien spéciaux et de protection
- produits chimiques usuels
- solvants et diluants

- produits biocides et phytosanitaires ménagers
- engrais ménagers

Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Les professionnels ont la possibilité de déposer des déchets toxiques à partir du moment où le conditionnement et la concentration s'apparentent à des déchets toxiques issus des ménages.

3.1.19. Autres déchets acceptés

Certains déchets peuvent présenter une filière de traitement particulière :

- le polystyrène (blocs de calage)
- les cartouches d'encre
- les capsules de café
- les bouchons
- les radiographies

Pour tout dépôt, il est nécessaire de se rapprocher du gardien de déchèterie.

Article 3.2. : Déchets interdits

Toutes les catégories de déchets n'ayant pas été citées précédemment sont refusées, en particulier :

- les ordures ménagères
- les produits pyrotechniques
- les bouteilles de gaz
- les explosifs
- les déchets anatomiques
- les déchets des activités de soin à risques infectieux (DASRI)
- les déchets radioactifs
- les cadavres d'animaux
- les déchets de venaison
- les éléments de voiture (pare-chocs, réservoirs, moteurs, sièges...) hormis les batteries
- les pneumatiques de camion, véhicules agricoles...

Cette liste n'est pas limitative et les agents de déchèterie sont habilités à refuser tout déchet qui par sa nature, son volume, par manque de renseignement porté sur son contenant présenterait un caractère suspect voire dangereux pour l'exploitation.

Chapitre 4 : Rôles, comportements et responsabilités

Article 4.1. : Rôles et comportements des agents de déchèteries

4.1.1. Rôles des agents d'accueil

Les agents d'accueil sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site des déchèteries
- contrôler l'accès des usagers aux déchèteries selon les moyens de contrôle mis en place
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.6. et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats
- refuser si nécessaire l'accès aux déchèteries aux usagers contrevenant au présent règlement
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles)
- provoquer l'enlèvement des bennes en relation avec les différents prestataires
- éviter toute pollution accidentelle,
- identifier et quantifier tous les apports des professionnels
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers
- informer l'INSE de toute infraction au règlement

4.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de se livrer à :

- tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire
- fumer sur l'ensemble de la déchèterie
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- descendre dans les bennes

Article 4.2. : Rôles et comportements des usagers

4.2.1. Rôles des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès
- avoir un comportement correct envers les agents de déchèterie
- respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchèterie
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme)
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès
- respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage
- respecter le matériel et les infrastructures du site

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser aux agents de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.2.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire aux agents de déchèterie ou aux autres usagers
- fumer sur le site
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- pénétrer dans le local des agents de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et avec l'accord de ces derniers
- accéder à la plate-forme basse réservée au service
- accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse

Les déchèteries intercommunales sont des sites présentant des dangers pour les utilisateurs ; à ce titre, les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

4.2.3. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. L'INSE décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

L'INSE n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant. Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties. Pour tout accident, incident, l'agent d'exploitation devra remplir la main courante et en avvertir son responsable.

Article 4.3. : Règles de courtoisie

L'utilisateur doit rester courtois et poli envers le personnel des déchèteries et les autres usagers. En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par courrier auprès de l'INSE.

Le personnel de la déchèterie est tenu de rester courtois, poli et éviter tout débordement. En cas d'incident, il doit en avvertir dans les plus brefs délais son responsable et noter l'incident sur la main courante.

Article 4.4. : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située dans le local de l'agent de déchèterie.

Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers sont les agents de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de ces agents ou en cas de blessure des agents de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, l'utilisateur pourra contacter à partir du téléphone de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU. Pour tout accident corporel, les agents d'exploitation devront remplir la main courante et en avvertir son responsable.

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. : Consignes de sécurité pour la prévention de risques

5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. Tout déplacement des véhicules doit se faire au pas. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Toute manœuvre des véhicules doit se faire avec la plus grande prudence.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions des agents de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

- les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés
- les déchets dangereux doivent être réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage
- en aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport de déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac dans une benne ou en haut de quai
- il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales dans le même contenant
- en cas de déversement accidentel d'un déchet dangereux, d'huile de vidange ou friture, de peinture..., il faut prévenir les agents de déchèterie

5.1.4. Consignes pour le dépôt d'amiante

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'INSE pour prendre connaissance des consignes liées au dépôt d'amiante en déchèterie.

Les éléments d'amiante liés doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

La zone dédiée au dépôt d'amiante sur les déchèteries est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante liés préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

5.1.5. Risques d'incendie

Tout allumage de feu étant interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendres, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie
- d'organiser l'évacuation du site
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site

5.1.6. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

5.1.7. Surveillance du site : la vidéoprotection

Les déchèteries intercommunales sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 6 – Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée)
- tout dépôt sauvage de déchets, sur le domaine public devant la déchèterie et sur le site de la déchèterie
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 7.1. : Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site de l'INSE et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2. : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3. : Exécution

Madame-Monsieur le président de l'INSE est tenu de l'application du présent règlement.

Article 7.4. : Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'INSE.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif d'Evreux.

Article 7.5. : Diffusions

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries et sur le site internet de l'INSE, www.inse27.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone ou par courriel à l'INSE.

